

ARRETE DU MAIRE N°2019.03 PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU PARAPENTE SUR LE DOMAINE SKIABLE

Le Maire de la Commune de Puy-Saint-Vincent,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24 et suivants, L2212-1 et L2212-2(5°)
- Vu le Code de l'Aviation Civile
- Considérant qu'il convient de réglementer la pratique du parapente pour prévenir tout risque d'accidents,
- Vu la demande de la société « ESPRIT PARAPENTE » représentée par Melle Delphine PILLE

A R R E T E :

Article 1 :

L'arrêté du maire n°2016.46 du 16 Décembre 2016 portant réglementation de la pratique du parapente sur le domaine skiable est abrogé.

Article 2 :

Pour pratiquer le parapente sur le domaine skiable de Puy Saint Vincent tout pilote doit au moins être titulaire d'une assurance à responsabilité civile couvrant la pratique du parapente.

Toute personne pratiquera le parapente à ses risques et périls personnels, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la commune de Puy Saint Vincent, pour quelque cause que ce soit.

Article 3 :

Seul un grand vol est autorisé pour les particuliers sur la station : tout pilote doit respecter strictement les zones de décollage et d'atterrissage définies ci-dessous :

Décollage : à gauche de la gare d'arrivée du Télésiège des Lauzes dans le sens de la montée.

Atterrissage : Vallouise : sur le site homologué par la Fédération française de Vol Libre pour les pilotes autonomes.

Pour les vols en baptêmes avec un professionnel :

Décollage : à gauche de la gare d'arrivée du Télésiège des Lauzes dans le sens de la montée.

Atterrissage : au niveau du front de neige à la station 1400 moyennant la délimitation d'une aire d'atterrissage mise en place par le professionnel. (Usage exclusif Biplace encadrée par un professionnel).

L'entretien de ces aires (décollage et atterrissage) est à la charge du professionnel ayant déposé cette demande.

Si un autre professionnel déposait une demande d'autorisation de pratiquer le parapente sur le domaine skiable, une entente devra être trouvée afin que chacun puisse accéder aux aires de décollage et d'atterrissage, la commune de Puy Saint Vincent ne pouvant réserver un usage exclusif à un professionnel.

Article 4:

Chaque société ou professionnel devra être assurée en responsabilité civile structure garantissant les dommages qu'elle pourrait causer aux tiers ou aux biens dans le cadre de son activité professionnelle.

Chaque professionnel encadrant devra également être assurée en responsabilité civile individuelle.

La société et chaque professionnel intéressé devront transmettre annuellement une attestation d'assurance présentant les garanties précitées et le délai de validité.

Article 5:

En cas de non-respect du présent arrêté par la société « ESPRIT PARAPENTE », cette autorisation sera retirée.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux à adresser en mairie à l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille (22,24 rue de Breteuil 13281 MARSEILLE) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée par courrier avec A/R à Melle Delphine PILLE représentant la société « ESPRIT PARAPENTE »

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la secrétaire générale

Monsieur le Commandant de la Brigade de l'Argentière la Bessée

Monsieur le Responsable de la Sécurité sur les pistes de ski alpin

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puy-Saint-Vincent, le 21 janvier 2019

Le Maire,

Michel ENGILBERGE

